

CHARTRE DU DOCTORAT

Institut d'Optique Graduate School

PREAMBULE

L'objet de cette charte est la formalisation dans un même document d'un ensemble d'engagements à l'usage des différents partenaires concernés par l'élaboration d'une thèse de Doctorat, le tout dans le cadre légal actuel régi plus précisément par l'Arrêté du 7 Août 2006 relatif à la formation doctorale et l'arrêté du 3 Septembre 1998 relatif à la charte des thèses. Cette charte s'adresse à tous les doctorants inscrits à l'Institut d'Optique Graduate School, aux Enseignants-Chercheurs et Chercheurs des Unités d'accueil de l'Ecole Doctorale Ondes et Matière.

Cette charte définit les rôles et les responsabilités de chacun tout au long du doctorat. Elle concerne non seulement le doctorant et le Directeur de thèse mais aussi le Directeur de l'Unité d'accueil et le Directeur de l'Ecole doctorale. Cette charte doit être signée par tous les partenaires.

Il est rappelé, selon l'Article 1 de l'Arrêté du 7 août 2006 susvisé, que *“la formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur”*.

Cette charte précise la nature des informations auxquelles chacune des parties a droit au début du doctorat. Elle insiste sur la nécessité pour les différents partenaires de s'informer clairement sur leurs objectifs respectifs et rappelle les droits et devoirs de chacun pendant toute la durée du doctorat.

La charte propose

- **la définition du rôle des partenaires**
- **la création d'un dossier de thèse faisant le bilan de la formation acquise,**
- **une normalisation des procédures de fin de Doctorat,**
- **la mise en place d'une période de suivi post-doctoral,**
- **un protocole d'accord permettant aux partenaires de formaliser leur engagement**

I. ROLE DES PARTENAIRES

Les partenaires sont : doctorant, directeur de thèse, directeur de l'unité d'accueil, directeur de l'Ecole Doctorale.

Le doctorant fait partie intégrante de l'unité d'accueil. Cette situation lui confère un certain nombre de droits mais lui impose aussi un certain nombre de devoirs.

- Le doctorant dispose, notamment, des mêmes droits d'expression à l'intérieur de leur collège, de vote et de représentation pour les assemblées générales et conseils de l'unité que les autres membres de l'unité. Il dispose également du droit d'association de doctorants. Il a accès aux locaux et services communs de l'Institut d'Optique Graduate School.
- Le doctorant s'engage, au même titre que les autres personnels de l'unité d'accueil, à respecter les consignes d'assiduité, de sécurité, de règlement intérieur de l'unité, de secret professionnel et de propriétés intellectuelles, ainsi qu'à participer aux tâches

d'intérêt général. Le doctorant s'engage à laisser à l'unité d'accueil tous les documents et résultats liés à ses travaux de recherche et à faire tout ce qui est possible pour soutenir son doctorat dans le temps prévu dans la charte.

- Le doctorant bénéficie de conditions de travail identiques aux autres membres de l'unité.
- Le doctorant ne peut diffuser les résultats de son travail sans l'accord du directeur de thèse et le directeur de thèse doit s'assurer de l'accord du doctorant pour publier des travaux liés directement au doctorat de celui-ci ; en cas de conflit la procédure prévue au point « médiations » doit être suivie.
- Enfin, il s'engage à communiquer pendant 4 ans après la soutenance de son doctorat les informations sur son devenir professionnel et sur les publications issues de son doctorat au Directeur de l'École doctorale.
- Les modalités concernant les brevets et les rapports industriels sont fixées par contrat.

Le directeur de thèse a l'entière responsabilité de la direction scientifique du travail de thèse du doctorant.

- L'arrêté du 7 Août 2006 précise, dans son Article 17, que cette fonction de directeur de thèse ne peut être exercée que par “des professeurs et assimilés, par les personnels habilités à diriger des recherches ou docteurs d'état, ou par d'autres personnalités titulaires d'un doctorat et choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique”. Les dérogations pour une direction de thèse en cas de non possession d'une habilitation à diriger les recherches sont possibles, selon les modalités prévues par le conseil scientifique pour une unique fois et pour un seul doctorant. Les co-directions sont possibles et doivent être clairement définies au début du doctorat. Le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse figure en annexe de la présente charte.
- Le directeur de thèse élabore le projet de recherche du doctorant en concertation avec lui et assure un suivi régulier de son travail de recherche. Il doit veiller à ce que le doctorant ait accès à tous les matériels et données utiles au bon développement de ses travaux. Le directeur de thèse doit aussi encourager le doctorant à suivre toute formation complémentaire utile à ses recherches ou à son devenir professionnel.
- Le directeur de thèse s'engage à ce que le doctorant possède une rémunération pour son travail de recherche à l'exclusion de tout financement personnel.
- Le directeur de thèse s'engage à aider le doctorant à préparer sa poursuite de carrière pendant la durée de son Doctorat.

Le directeur de l'unité veille notamment à la qualité de l'accueil, de la cohérence du sujet de thèse en rapport avec la politique scientifique de l'unité, des conditions de travail du doctorant et à sa bonne intégration dans son unité de recherche. Il s'assure du respect des droits et des devoirs du doctorant. Dans la mesure des ressources de l'Unité, il finance l'accès du doctorant aux formations complémentaires utiles au développement de sa recherche et à des missions liées à ses travaux de recherche lors de manifestations scientifiques en rapport avec ses travaux de doctorat.

Le directeur de l'école doctorale veille à ce que le directeur de thèse réponde aux critères précisés dans l'Arrêté du 7 Août 2006, Article 17.

- S'assure, avant l'inscription, de la qualité et du caractère novateur du projet confié au doctorant ainsi que de sa cohérence avec la thématique de l'unité d'accueil. Il s'engage à suivre le bon déroulement général du doctorat.
- Autorise l'inscription en doctorat sur proposition du directeur de thèse (l'inscription à la préparation du doctorat est prononcée par le chef d'établissement). (Rappels de la réglementation : le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et au conseil scientifique).
- Propose les rapporteurs pour la soutenance, après avis du Directeur de thèse, et l'autorisation de soutenance du doctorat, après avis des rapporteurs, au chef d'établissement. Le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement sur avis du Directeur de l'École doctorale.

II. SUJET ET FAISABILITE DU DOCTORAT

L'élaboration du sujet du doctorat (projet de recherche), la prévision de sa durée et la définition des conditions de travail du doctorant, ainsi que son financement doivent être précisés dès le début du doctorat.

Définition du sujet du doctorat

Le projet de recherche se doit de préciser clairement :

- l'état actuel des connaissances dans le domaine concerné,
- les objectifs scientifiques du projet avec les avancées scientifiques attendues,
- les étapes du projet,
- les moyens et méthodes à mettre en oeuvre et les coopérations extérieures éventuelles à envisager,
- les compétences qui seront acquises au cours du travail de thèse et les éventuels contacts industriels,

Financement du doctorant

Le financement du doctorant pendant son travail de recherche et pour toute la durée du doctorat est obligatoire et doit être compatible avec la réalisation du travail de la thèse dans la discipline. Ce financement doit être, dans la mesure du possible, assorti d'un contrat de travail. Dans certains cas particuliers, il est possible que l'obligation de financement soit l'objet d'une concertation préalable avec le directeur de l'école doctorale.

Aucun doctorant ne peut être accueilli dans l'unité sans que soit assurée sa couverture sociale. Les activités non liées directement à la recherche doivent être compatibles avec la conduite du travail de thèse et validées par l'école doctorale.

III. LE DEROULEMENT DE LA THESE

Durée prévue du doctorat

La durée recommandée de préparation du doctorat à temps plein est de 36 mois à partir de la date de 1^{ère} inscription. Des dérogations doivent être demandées auprès du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse sur demande motivée du candidat (Arrêté du 7 Août 2006, Art. 15) pour une autorisation de réinscription au-delà du 36^{ème} mois. Ces dérogations peuvent être variables selon la discipline dans laquelle s'effectue le doctorat.

L'inscription des étudiants en doctorat doit être obligatoirement renouvelée au début de chaque année universitaire et ne doit en aucun cas être prise uniquement lors de la première et de la dernière année (Arrêté du 7 Août 2006, Art. 14).

Le doctorant doit être informé, dès le début de son doctorat, de la durée moyenne des thèses dans l'école doctorale.

Suivi du doctorat

Le travail de doctorat doit faire l'objet d'un suivi périodique comportant un dispositif de suivi de doctorat dont au moins un rapport annuel d'avancement obligatoire rédigé par le doctorant et co-signé par le directeur thèse, le directeur de l'unité ou son représentant.

Formations

Rappels réglementaires : les doctorants doivent participer obligatoirement à des séminaires et stages proposés dans le programme de formation de l'école doctorale (Arrêté du 7 Août 2006, Art. 16). En cas de non-suivi de ce programme, l'autorisation de soutenance pourra ne pas être délivrée par le directeur de l'école doctorale.

Le directeur de thèse, le directeur de l'unité d'accueil et le directeur de l'école doctorale aident le doctorant à suivre toute formation complémentaire bénéfique à son travail de recherche et susceptible de faciliter son insertion professionnelle ultérieure. Le doctorant, quant à lui, doit demander à son directeur de thèse l'autorisation de s'inscrire à toute formation complémentaire.

Formation des étudiants à la présentation et à la discussion de leurs résultats

Il est indispensable que chaque doctorant soit formé à la présentation et à la discussion de ses résultats à l'occasion notamment de réunions de travail périodiquement organisées au sein des équipes, de rapports écrits demandés par le directeur de la thèse, de la présentation de communications orales ou affichées et de la rédaction de projets de publications.

Médiations :

Le directeur de thèse et le doctorant, ensemble ou séparément, sont fortement encouragés à se tourner vers le directeur de l'unité d'accueil, ou le directeur de l'école doctorale, ou tout autre organisation propre à l'école doctorale, en cas de difficulté qu'ils ne parviendraient pas à gérer ensemble, quel que soit le moment du doctorat. Le directeur de l'école doctorale entame les démarches nécessaires au règlement du problème.

En cas de litige, le Conseil scientifique de l'Université Paris-Sud 11 est une instance d'appel. En cas de conflit majeur, un médiateur peut être désigné par le chef d'établissement.

Dossier de doctorat :

A la fin de la période de formation, un dossier de doctorat faisant le bilan de la formation reçue par le doctorant est établi par le doctorant. Ce dossier de doctorat est ensuite validé par le directeur de l'école doctorale. Ce dossier de doctorat, auquel sera adjointe la charte de l'Université Paris-Sud 11, contiendra :

- le projet initial du doctorat,
- le mode de financement du doctorat,
- un résumé de la thèse,
- le contenu et le volume horaire des activités éventuellement réalisées par le doctorant dans le cadre de son contrat doctoral hors recherche,
- les rapports d'étape établis à chaque réinscription,
- les rapports en vue de la soutenance de la thèse,
- le rapport de la soutenance de la thèse,
- les attestations et, si possible, les évaluations des compétences acquises par le doctorant et des formations complémentaires suivies, qu'elles soient de nature scientifique ou non (par exemple participation à des séminaires d'école doctorale ou de doctoriales, implication dans des colloques " Université-Industrie ", utilisation d'outils informatiques, entraînement à la pratique des langues étrangères...),

IV. SOUTENANCE DE LA THESE

Rappels réglementaires : le doctorat se termine par une soutenance de thèse qui doit avoir lieu à l'Institut d'Optique (sauf exception autorisée par le directeur d'établissement et le cas particuliers des co-tutelles) et, dans la mesure du possible, dans le délai prévu en début de doctorat. L'autorisation de présenter une thèse en soutenance est accordée par le directeur d'établissement, sur avis du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de la thèse. Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches et proposés par le directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat (Arrêté du 7 Août 2006, Art. 18). Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Les règles concernant la désignation et la composition du jury de soutenance, les modalités concernant la soutenance du doctorat et la délivrance du diplôme font l'objet des Articles 18, 19, 20, 21 et 22 de l'Arrêté du 7 Août 2006 : « Le jury comprend entre 3 et 8 membres; il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement et choisies en raison de leur compétence scientifique ». La moitié au moins des membres sont des Professeurs, Directeurs de recherche ou assimilés. Chaque jury doit comporter obligatoirement un membre de l'Institut d'Optique Graduate School ou de l'Université Paris-Sud 11.

D'une manière générale, toute soutenance de thèse doit être précédée de la publication voire de l'acceptation d'au moins un article concernant directement le travail du doctorant dans une revue internationale à comité de lecture. Le doctorant occupe la première place dans la liste des auteurs ou en rang utile selon la discipline. Néanmoins, selon les disciplines ce pré-requis de nombre et de qualité peut faire l'objet d'aménagements.

L'EDOM, conformément aux règles de l'Université Paris-Sud 11, ne délivre plus de diplôme de doctorant comportant les félicitations du jury.

Lorsque la thèse se termine sans obtention du diplôme, les parties concernées fournissent un rapport justifiant les raisons de l'absence de soutenance de la thèse.

Le Doctorant Le

Le Directeur de thèse Le

Le Directeur de l'unité d'accueil Le

Le Directeur de l'Ecole Doctorale Le

ANNEXE REGLEMENTAIRE À LA CHARTE DU DOCTORAT

1. Financement du doctorat

Le financement du doctorant pendant son travail de recherche et pour toute la durée du doctorat est obligatoire et doit être compatible avec la réalisation du travail de la thèse dans la discipline. Dans certains cas particuliers, il est possible que l'obligation de financement soit l'objet d'une concertation préalable avec le directeur de l'école doctorale. En cas d'obtention d'une dérogation pour une poursuite du doctorat au-delà de 36 mois, l'obligation de financement reste identique. Il est nécessaire que le financement soit d'un montant au moins égal à 75% du montant officiel minimum attribué dans le cadre du contrat doctoral pendant toute la durée du doctorat sauf dans le cas de circonstances particulières.

2. Durée recommandée du doctorat et modalités de réinscription au-delà de la 3^{ème} inscription

La durée recommandée de préparation du doctorat à temps plein est de 36 mois à partir de la première inscription. Une autorisation de réinscription au delà de 36 mois peut être accordée par dérogation sur demande écrite du directeur de thèse et du doctorant. Cette demande doit explicitement mentionner les raisons conduisant à cette demande. Elle doit s'accompagner d'un rapport scientifique détaillé, d'un calendrier de travail et fournir la période de soutenance envisagée. Les réinscriptions au-delà de 48 mois sont exceptionnelles. Les thèses préparées en cotutelle ou concernant les doctorants effectuant un doctorat en parallèle d'une activité salariée peuvent faire l'objet de conditions particulières.

3. Nombre maximum possible de doctorants encadrés par un directeur de thèse

Un directeur de thèse ne peut avoir, pour une année donnée, un taux d'encadrement supérieur à l'équivalent de 3 doctorants. En cas de codirection reconnue d'une ou de plusieurs thèses, en cas de thèse en collaboration avec le secteur industriel (CIFRE...) ou en cas de thèse en co-tutelle, le nombre total de doctorants encadrés ne peut dépasser cinq. Dans certains cas exceptionnels dûment justifiés et pour une période qui ne peut dépasser une année, le directeur de l'Ecole Doctorale peut déroger à cette obligation.